

- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions. La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

73166

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Dispositions relatives à l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité à venir — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de mettre fin au financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de Retraite Québec et qui sont à la fois régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec.

Il fait suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie. Étant donné que cette entente prévoit que les droits financés selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de capitalisation sont considérés au même niveau de priorité aux fins de la répartition de l'actif lors d'une scission ou d'une terminaison d'un régime de retraite, les règles particulières de financement selon l'approche de solvabilité

prévues au Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale ne sont plus nécessaires pour l'avenir.

À cet effet, le projet de règlement prévoit l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité qui doivent être versées à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement. Il prévoit également qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec à cette date n'a pas à être révisé ou remplacé. Ce projet de règlement prévoit une entrée en vigueur le dernier jour du mois de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou, si cette date suit de moins de quinze jours celle de sa publication, le dernier jour du mois suivant, conformément à la Loi sur les règlements.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact pour les entreprises. Il permettra aux quelques entreprises qui pourraient devoir verser des cotisations d'équilibre de solvabilité en 2020 de réduire leurs coûts dès son entrée en vigueur. De plus, étant donné les pertes subies depuis le début de la pandémie COVID-19 sur les marchés boursiers, le retour au financement des régimes visés selon l'approche de capitalisation rendra leur financement moins volatile aux fluctuations des marchés. Le financement de ces régimes sera similaire à celui des régimes à prestations déterminées qui ne comptent que des participants et bénéficiaires québécois permettant ainsi aux entreprises de stabiliser leurs coûts.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Michel Drolet, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 3392, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2), est modifié par l'addition, après l'article 22, de la section suivante :

### **«SECTION VII FIN D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTISATIONS D'ÉQUILIBRE DE SOLVABILITÉ À VENIR**

**23.** Les cotisations d'équilibre de solvabilité qui sont à verser le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et après cette date pour amortir tout déficit de solvabilité déterminé dans la dernière évaluation actuarielle requise par la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi à une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont éliminées.

**24.** Aux fins du financement d'un régime de retraite, il n'est pas requis, pour tenir compte de la fin de l'application des dispositions relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité, tel que prévu à l'article 23, de réviser ou de remplacer le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à cet article transmis à Retraite Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dernier jour du mois de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou, si cette date suit de moins de quinze jours celle de sa publication, le dernier jour du mois suivant.